

Accord multilatéral RID 7/2011

au titre de la section 1.5.1 du RID,
relatif à l'utilisation d'équipements de citernes

- (1) Par dérogation aux dispositions du 6.8.2.6, en relation avec l'application du 6.8.2.2.1, les nouvelles citernes peuvent, jusqu'au 31 décembre 2011, être équipées de vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit ainsi que de clapets de fond non conformes aux normes suivantes :
- EN 14432:2006 Citernes destinées au transport de matières dangereuses - équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides - vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit ; et
 - EN 14433:2006 Citernes destinées au transport de matières dangereuses - équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides - clapets de fond,
- mais qui étaient autorisés conformément aux réglementations nationales antérieures.
- (2) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2011 pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Bonn le 6 juillet 2011.

L'autorité compétente pour le RID
dans la République fédérale d'Allemagne

Pour le ministère fédéral des Transports,
de la Construction et du Développement urbain

Peter Girkens